

BGer 6B 780/2022 vom 1. Mai 2023

Bundesgericht, 2023-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_780_2022

FR: TF 6B 780/2022 du 1 mai 2023

IT: TF 6B 780/2022 del 1 maggio 2023

Regeste

Contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP); arbitraire | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le recourant se plaint en premier lieu d'une constatation arbitraire des faits ainsi que d'une violation de la présomption d'innocence. Il reproche en substance à la cour cantonale d'avoir tenu pour établis les faits dénoncés par l'intimée, en tant qu'ils ne résultaient pourtant que de bribes de souvenirs ou de réminiscences supposés lui être apparus quelque 48 heures après ces faits.

E. 1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV 500 consid. 1.1; sur la notion d'arbitraire v. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 143 IV 241 consid. 2.3.1). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 143 IV 500 consid. 1.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 114 consid. 2.1; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1).

E. 1.2

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP , 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo , concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 145 IV 154 consid. 1.1; 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne

pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1 et les références citées). Lorsque l'autorité cantonale a forgé sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit en effet être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts 6B_543/2022 du 15 février 2023 consid. 3.1.1; 6B_99/2022 du 11 janvier 2023 consid. 3.1; 6B_162/2022 du 9 janvier 2023 consid. 1.4.1). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement, sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3; arrêts 6B_233/2022 du 12 janvier 2023 consid. 2.1.2; 6B_497/2022 du 23 décembre 2022 consid. 1.1; 6B_408/2021 du 11 avril 2022 consid. 2.1).

E. 1.3

La cour cantonale a estimé qu'aucun doute sérieux ou irréductible n'était propre à remettre en cause le déroulement des faits tels qu'ils étaient revenus à la mémoire de l'intimée dans la nuit du 25 au 26 octobre 2014 et qui avaient été décrits depuis lors de manière globalement constante par l'intéressée. Ainsi, la cour cantonale a tenu pour établi que, durant la nuit du 23 au 24 octobre 2014, dans la chambre d'hôtel du recourant, à un moment que l'intimée ne savait situer plus précisément ni dans le temps, ni dans l'espace, le recourant avait enfoncé simultanément les deux mains dans son pantalon et dans sa culotte, à l'avant et à l'arrière, et avait sorti son pénis qui n'était pas en érection. Alors que, entièrement dénudée, elle reprenait ses esprits, allongée sur l'un des deux lits de la chambre d'hôtel du recourant, ce dernier l'avait attrapée par les avant-bras, l'avait plaquée sur le lit en lui maintenant les mains de chaque côté de la tête, lui avait ordonné d'écartier les jambes et de faire ce qu'il lui disait, avant de lui enfoncer au moins un doigt dans le vagin. Il lui avait également demandé de s'asseoir sur son visage, alors qu'il était étendu sur le dos, lui avait pincé et tordu très fort le téton gauche ainsi que le sein au-dessus du téton droit et lui avait, à deux reprises, enfoncé quelque chose dans l'anus - son pénis, un doigt ou un objet inconnu - provoquant à chaque fois une douleur intense qui l'avait fait pleurer et gémir de douleur. Il lui avait par ailleurs demandé de prendre son pénis en bouche. L'intimée se souvenait également avoir, à un moment donné, été giflée sur la joue droite et être tombée du lit (cf. jugement attaqué, consid. 4.17.3.8 p. 41).

E. 1.4

Par ses développements, le recourant entend principalement faire valoir, d'une part, que la cour cantonale a fait arbitrairement abstraction de l'existence de contradictions et de mensonges dans les déclarations de l'intimée et, d'autre part, qu'elle a interprété de manière choquante certains moyens de preuve, telles que les diverses expertises au dossier. En particulier, pour le recourant, la cour cantonale a écarté de manière arbitraire les conclusions de l'expertise du Dr S. _____, selon lesquelles les bribes de souvenirs de l'intimée correspondaient à une reconstruction mentale, faite d'hallucinations, et causée par une consommation combinée de zolpidem et d'alcool.

E. 1.4.1

La cour cantonale a estimé que le Dr S. _____ ne pouvait pas être suivi en tant qu'il était parvenu à la conclusion que les souvenirs de l'intimée étaient le fruit d'hallucinoses, voire d'hallucinations ou d'illusions, cet expert s'étant livré dans le cadre de son analyse à des suppositions factuelles qui étaient clairement contredites par les actes de la cause (cf. jugement attaqué, consid. 4.17.3 p. 35).

E. 1.4.1.1

Le Dr S. _____ avait ainsi tablé sur une consommation toxicophilique de zolpidem par l'intimée, qualifiée de très excessive, voire d'une consommation récréative et festive par un usage détourné de cette substance. Cela allait toutefois à l'encontre des conclusions de l'expertise toxicologique réalisée par le Dr P. _____ et R. _____, ceux-ci n'ayant en effet mis en évidence qu'une consommation habituelle de zolpidem par l'intimée, de surcroît décroissante au cours des trois mois qui avaient précédé le prélèvement de ses cheveux. Il n'y avait du reste pas lieu de s'écarter de ces analyses effectuées par des spécialistes en la matière, dont les conclusions avaient reçu l'aval du Dr K. _____ et de la Dresse T. _____. Cette dernière s'était d'ailleurs très clairement distanciee de celles prises par le Dr S. _____, excluant l'extrapolation sur la posologie excessive faite par celui-ci sur la base de la quantité de zolpidem décelée sur les segments de cheveux analysés, de même que sur l'augmentation de la quantité de cette substance retrouvée entre les deux segments de cheveux les plus récents. Ainsi, selon la Dresse T. _____, les seules données concrètes à retenir étaient une concentration sanguine et urinaire de zolpidem indétectable 4 jours après les faits, compatible avec une consommation de doses recommandée et d'un processus d'élimination standard. Cet avis d'expert était convaincant, en tant qu'il avait le mérite, outre de coller aux conclusions des analyses toxicologiques versées en cause, de mieux correspondre aux explications fournies par l'intimée lors de son dernier interrogatoire, et confirmées lors des débats d'appel. Celle-ci n'avait en effet fait état que d'une consommation occasionnelle de zolpidem, qui était fonction principalement de ses nombreux déplacements professionnels à l'étranger et de la nécessité pour elle de ne pas subir les effets du décalage horaire, consommation qui avait cessé selon elle après l'été 2014 (cf. jugement attaqué, consid. 4.17.3.1 p. 36).

E. 1.4.1.2

Quant à l'état "confusionnel et crépusculaire" de l'intimée au matin du 24 octobre 2014, il avait été retenu par le Dr S. _____ sur la base de certaines déclarations faites par l'intimée qu'il avait estimées incohérentes. Il s'était néanmoins également fondé, à cet égard, soit sur des suppositions, soit sur une mauvaise appréhension des faits de la cause. Il en allait notamment ainsi lorsque l'expert s'était prévalu de la différence d'environ une heure entre le moment où l'intimée avait indiqué s'être réveillée et celui où elle avait envoyé son

premier message à I. _____, omettant de tenir compte du décalage horaire (de 1 heure) entre l'Estonie et l'Autriche. De même, l'expert n'avait envisagé la possibilité d'une amnésie traumatique qu'en lien avec la chute du lit décrite par l'intimée, écartant du reste cette hypothèse par le fait que le sol de la chambre était recouvert d'une moquette. Or, ce dernier point ne consacrait qu'une simple supposition, qui était de surcroît contredite par les éléments au dossier en sa possession à ce moment-là, à savoir en particulier les déclarations du recourant, selon lesquelles il n'y avait que du parquet sur le sol de sa chambre d'hôtel (cf. jugement attaqué, consid. 4.17.3.2 p. 36 s.).

E. 1.4.1.3

L'expert ayant, comme indiqué, écarté la possibilité d'une amnésie traumatique, en lien avec une chute du lit, il en avait déduit que le blackout dont l'intimée avait été victime résultait à l'évidence d'une amnésie toxique découlant de la combinaison de zolpidem et d'alcool. A aucun moment cependant, il n'avait discuté l'éventualité d'une amnésie traumatique en lien avec un syndrome de stress post-traumatique, alors qu'il avait pourtant reconnu que la possibilité de souvenirs par bribes était compatible avec une amnésie traumatique, différant en cela grandement de l'amnésie induite par la prise de zolpidem (amnésie toxique), laquelle était globale (cf. jugement attaqué, consid. 4.17.3.3 p. 37).

E. 1.4.1.4

Ces différents éléments dénotaient soit des extrapolations injustifiées de l'expert (prise excessive de zolpidem et état confusionnel et crépusculaire au matin du 24 octobre 2014), soit un parti pris de ce dernier que rien au dossier ne permettait de justifier. Aussi, les développements contenus dans l'expertise de la Dresse T. _____ quant à la possibilité de souvenirs par bribes à la suite d'une amnésie, devaient être privilégiés. Ayant reconnu que tant le zolpidem que l'alcool pouvaient être à l'origine d'un blackout et que le risque était encore augmenté par leur association, cette experte avait confirmé, à la suite du Dr S. _____, qu'une amnésie antérograde d'origine médicamenteuse, renforcée par la prise concomitante d'alcool, conduisait plutôt à une absence définitive de souvenirs, les souvenirs qui revenaient par bribes n'étant pas le propre de telles amnésies, mais plutôt de celles d'origine multifactorielle, notamment post-traumatique. Cela étant, contrairement au Dr S. _____, elle avait estimé d'une manière convaincante qu'il était impossible d'identifier si le blackout vécu par l'intimée était d'origine médicamenteuse ou d'origine multifactorielle, à défaut d'éléments précis permettant une telle identification, tels les doses de zolpidem et d'alcool ingérés ainsi que l'existence ou non chez l'intimée d'un syndrome de stress post-traumatique, en sorte que la probabilité qu'elle avait pu avoir des bribes de souvenirs plutôt qu'un blackout complet ne pouvait pas être déterminée (cf. jugement attaqué, consid. 4.17.3.3 p. 37 s.).

E. 1.4.1.5

Par ailleurs, l'expertise pharmacologique privée, qui avait été réalisée le 17 mars 2020 par le Dr A1. _____, chimiste diplômé et ancien directeur de l'Unité de pharmacogénétique et pharmacologie clinique du Département de psychiatrie de l'Hôpital de Cery, n'était d'aucun secours au recourant. Certes, l'expert mandaté par ses soins était parvenu à la conclusion, travaux scientifiques pharmacologiques à l'appui, que les souvenirs qui revenaient après une amnésie antérograde partielle ou fragmentaire, de type de celle vécue par l'intimée étaient souvent le produit d'une haute suggestibilité, surtout lorsque, comme en l'espèce, il existait de nombreux indices pouvant l'induire. Néanmoins, cette conclusion n'avait été opérée que

dans la perspective d'une amnésie causée par une consommation élevée d'alcool, mieux documentée au dossier selon lui, qu'une ingestion importante de zolpidem. L'expert privé ne s'était en revanche nullement prononcé sur les conséquences d'une amnésie antérograde d'origine multifactorielle, notamment post-traumatique. Or, comme déjà relevé, la Dresse T. _____ avait estimé que, faute d'éléments au dossier, il ne fallait pas exclure une amnésie de cette nature, laquelle, selon les experts judiciaires, conduisait effectivement à un possible retour par bribes de souvenirs, sans suspicion de reconstruction mentale, d'hallucinations ou de suggestibilité. Il le fallait d'autant moins qu'en l'espèce, selon le diagnostic posé par la psychothérapeute consultée par l'intimée, cette dernière avait bel et bien souffert d'un état de stress post-traumatique, en sorte que l'amnésie antérograde d'origine multifactorielle, telle que décrite par la Dresse T. _____ pouvait trouver un fondement dans le dossier de la cause (cf. jugement attaqué, consid. 4.17.3.4 p. 38).

E. 1.4.1.6

Enfin, les conclusions du Dr S. _____, ainsi que celles de l'expert privé, souffraient d'une autre carence, elle aussi rédhibitoire. Elles n'apportaient en effet aucun début d'explication quant à la présence sur le corps de l'intimée des nombreuses lésions dûment répertoriées aux termes de l'expertise médico-légale effectuée le 29 janvier 2015 par les Drs K. _____ et L. _____. Ces lésions, qualifiées de très impressionnantes par la Dresse L. _____, ne pouvaient évidemment pas avoir été le fruit d'hallucinations ou de reconstruction mentale, même suggérées par des indices. Compte tenu de leur répartition et de leur localisation sur le corps de l'intimée, elles étaient difficilement imputables, aux dires des experts, aux diverses chutes rapportées par les témoins, ce que le Dr K. _____ avait encore confirmé lors de son audition, quel que fût d'ailleurs le nombre de chutes que l'intéressée aurait faites le soir en question. Il avait également précisé qu'il était peu probable qu'elles fussent la conséquence d'une automutilation, ce que la Dresse L. _____ avait corroboré. Les blessures étaient en revanche tout à fait compatibles avec les bribes de souvenirs rapportées par l'intimée. Il en allait notamment ainsi des hématomes situés au niveau des deux seins, qui pouvaient fort bien provenir des pincements décrits par l'intimée, des blessures au niveau de l'avant-bras gauche et de l'arrière de la cuisse droite, qui pouvaient sans aucun doute correspondre à des marques de doigts consécutives au maintien ferme évoqué par elle, des hématomes situés face à la partie postérieure des deux crêtes iliaques et en-dessous de l'omoplate droite, qui pouvaient correspondre à des blessures de contre-appui provoquées par le maintien forcé de l'intéressée sur une surface rigide, comme soutenu par elle, ainsi que des enflures sensibles à la pression à l'arrière de la tête, qui pouvaient aisément résulter de la chute du lit qu'elle avait décrite. Quant à les dater précisément, le Dr K. _____ avait précisé, lorsqu'il avait été entendu, qu'il n'y avait pas de moyens scientifiques de le faire, mais que les hématomes constatés n'étaient pas frais et remontaient à quelques jours, de sorte qu'il était tout à fait plausible qu'ils avaient été provoqués au moment des faits relatés par l'intimée (cf. jugement attaqué, consid. 4.17.3.5 p. 39).

E. 1.4.2

Face à ce raisonnement, le recourant entend faire valoir que les rares suppositions factuelles hasardeuses, émaillant l'expertise du Dr S. _____, n'ôtaient pas pour autant la crédibilité de cette expertise, alors que les experts en toxicologie (soit le Dr P. _____ et Q. _____) avaient eux-mêmes évoqué, sur la base de l'analyse de l'échantillon de sang prélevé chez l'intimée, la possibilité d'épisodes confusionnels et l'apparition d'une amnésie

antérograde. Selon le recourant, la Dresse T. _____ n'aurait d'ailleurs pas remis en cause le constat du Dr S. _____ selon lequel l'intimée avait reconstruit artificiellement ses souvenirs sur la base d'indices, dans le cadre d'une haute suggestibilité, l'experte ayant précisé partager "globalement" les conclusions de son confrère et n'ayant contesté uniquement que deux points extrêmement précis n'ayant finalement aucun impact. De même, la cour cantonale n'était pas fondée à écarter l'expertise privée du Dr A1. _____, lequel ne faisait en définitive que confirmer les conclusions des experts judiciaires, tout en émettant également l'hypothèse que l'alcool seul pouvait expliquer le blackout de l'intimée.

E. 1.4.2.1

Ce faisant, le recourant se borne essentiellement, dans une approche appellatoire, à proposer sa propre appréciation des différents rapports d'expertise, sans parvenir à démontrer l'arbitraire du raisonnement de la cour cantonale, pourtant motivé de manière particulièrement détaillée et convaincante, quant au fait qu'il était exclu de considérer avec le Dr S. _____ que les bribes de souvenirs de l'intimée ne reflétaient que des hallucinations, qui devaient être mises en lien avec une consommation excessive de zolpidem, voire d'alcool.

E. 1.4.2.2

Aussi, au regard du faisceau d'indices convergents mis en exergue dans le jugement attaqué, indices qui étaient déduits à la fois des explications contenues dans l'expertise de la Dresse T. _____, des constats toxicologiques opérés en lien avec la mèche de cheveux de l'intimée, mais également de l'avis des experts médico-légaux quant à l'origine des blessures constatées sur le corps de l'intimée ainsi que de l'existence, étayée par la thérapeute de celle-ci, d'un syndrome de stress post-traumatique, la cour cantonale pouvait sans arbitraire privilégier l'hypothèse d'une amnésie d'origine multifactorielle, soit à la fois traumatique et médicamenteuse, compatible avec l'apparition ultérieure chez l'intimée de bribes de souvenirs. Comme l'a observé la cour cantonale, les nuances opérées par la Dresse T. _____, quant aux conclusions du Dr S. _____, ne consacrent en rien des points de détail. En particulier, il apparaît sensé de retenir que l'absence d'indication précise au dossier quant aux quantités de zolpidem et d'alcool absorbées par l'intimée était en soi propre à exclure la possibilité de conclure définitivement à une amnésie d'origine purement toxique ou médicamenteuse, qui aurait empêché la résurgence de souvenirs. A cet égard, les développements du recourant, notamment ceux en lien avec la pousse mensuelle moyenne des cheveux chez un être humain, sont impropres à démontrer que les experts en toxicologie avaient erré en faisant état chez l'intimée d'une consommation habituelle de zolpidem durant les trois mois précédant le prélèvement des cheveux. De même, ces experts, à la suite de l'analyse de l'échantillon de sang prélevé, avaient tout au plus suggéré la possibilité d'une intoxication au zolpidem, sans toutefois la tenir pour établie, alors que, selon la Dresse T. _____, l'intimée présentait une concentration sanguine et urinaire indétectable quatre jours après les faits, ce qui était compatible avec une consommation de doses recommandée et d'un processus d'élimination standard. A tout le moins, les différents arguments du recourant, visant en définitive à démontrer que l'intimée avait menti s'agissant de sa consommation de zolpidem, ne permettent pas encore de remettre en cause les déclarations de cette dernière, tenues pour convaincantes par la cour cantonale, selon lesquelles sa dernière prise de zolpidem remontait à la fin du mois d'août 2014, soit environ deux mois avant les faits, n'en ayant du reste jamais fait un usage qui puisse être qualifié de récréatif, festif ou toxicophilique. Quant au propre blackout du recourant, de même que celui du

témoin E. _____, apparemment tous deux liés à une consommation excessive d'alcool, ils ne sauraient non plus suffire à convaincre, comme le laisserait entendre le Dr A1. _____, que l'intimée, ayant elle-même consommé beaucoup d'alcool, avait nécessairement aussi perdu tout souvenir de la nuit en question.

E. 1.4.2.3

Le recourant ne tente par ailleurs pas de démontrer que, contrairement aux constatations de la cour cantonale, les Drs S. _____ et A1. _____ avaient expliqué, dans leurs rapports respectifs, dans quelle mesure les supposées hallucinations de l'intimée étaient compatibles avec les nombreuses lésions constatées sur le corps de cette dernière. C'est en vain qu'à cet égard, le recourant soutient que ces blessures pourraient avoir été causées par les chutes subies par l'intimée tout au long de la soirée, en partie étayées par témoignages, cette hypothèse ayant été écartée par les experts médico-légaux, qui avaient à l'inverse mis en évidence la compatibilité des lésions avec le récit de l'intimée. De même, alors que les experts auraient relevé que certaines lésions (hématomes situés face à la partie supérieure des deux crêtes iliaques et en-dessous de l'omoplate droite) pouvaient parfaitement correspondre à des blessures de contre-appui provoquées par le maintien forcé de l'intéressée sur une surface rigide, on ne voit pas qu'elles seraient d'emblée incompatibles avec le récit de cette dernière, quand bien même les faits relatés se seraient principalement déroulés sur un lit.

E. 1.4.3

La cour cantonale a encore mis en exergue le traumatisme manifeste subi par l'intimée après que les bribes de souvenirs de cette nuit lui étaient revenus (violente crise de larmes la nuit du 25 au 26 octobre 2014; messages envoyés à son amie et à l'un de ses collègues le jour du départ de V. _____), choc qui avait encore perduré après son retour chez elle et qui avait nécessité un arrêt de travail ainsi qu'un suivi psychothérapeutique de longue durée. Il s'agissait pour la cour cantonale d'autant d'éléments de preuve externes qui plaidaient en faveur de la crédibilité des réminiscences invoquées par l'intéressée. Cette crédibilité n'était en rien amoindrie par le fait que les messages envoyés dans la nuit du 25 au 26 octobre 2014 à son amie et à son collègue ne faisaient pas précisément mention des souvenirs qui lui étaient tout juste revenus. Il apparaissait parfaitement concevable que l'intéressée n'avait pas eu envie, à ce moment-là, alors que des bribes de souvenirs venaient à peine de remonter à sa conscience et qu'elle ne pouvait échanger que par le biais des réseaux sociaux, de donner des détails de sa vie intime, notamment à son collègue de travail, voire qu'elle n'avait pas encore totalement pris la réelle mesure de ce qui lui était arrivé, ce que les termes utilisés dans ses messages ("je crois", "je pense", "seulement un sentiment") tendent à démontrer. Cette appréciation était encore confortée par le fait que, lorsqu'elle avait enfin pu se confier de vive voix à son amie I. _____ le 26 octobre 2014 au soir, puis encore le lendemain, elle ne l'avait fait qu'avec beaucoup de peine, preuve s'il en était de la difficulté d'une telle démarche. Quant au témoignage de E. _____, qui, bien qu'occupant la chambre voisine de celle du recourant, n'avait pas gardé le souvenir d'avoir entendu des pleurs ou des bruits provenant de la pièce occupée par celui-ci, il n'était en aucun cas susceptible, à lui seul, de rendre moins crédibles les dires de l'intimée, même si on devait retenir les défauts d'insonorisation des pièces en question, allégués au cours des débats d'appel, puisque ce témoin avait également été victime d'un blackout, qui ne lui avait laissé que peu de souvenirs de la soirée du 23 au 24 octobre 2014 (cf. jugement attaqué, consid. 4.17.3.6 p. 40 s.).

E. 1.4.4

Cela étant, par ses critiques en lien avec le manque de "crédibilité générale" de l'intimée, le recourant s'attache une nouvelle fois à faire état de son interprétation personnelle des déclarations de l'intimée, dans une démarche essentiellement appellatoire, et partant irrecevable dans le recours en matière pénale. Il peut du reste être compris du jugement attaqué qu'aux yeux de la cour cantonale, les quelques inexactitudes, inconsistances ou incohérences dans les explications et les attitudes de l'intimée - que ce soit en lien avec le déroulement de la soirée dans le bar (récit de l'intimée qui ne correspondait pas exactement à celui de G. _____), de la nuit dans la chambre du recourant (introduction ou non d'un pénis dans son anus; gifle qui aurait provoqué ou non sa chute du lit) ou des faits ultérieurs (envoi de messages rassurants le lendemain avec des smileys affectueux; sortie en discothèque le surlendemain, puis retour à l'hôtel en compagnie du recourant) - ne remettaient pas globalement en cause la crédibilité de ses accusations, qui étaient étayées par d'autres indices convergents, alors qu'il pouvait par ailleurs être retenu sans arbitraire que, traumatisée par ce qu'elle avait vécu, l'intimée n'avait pas été en mesure de reconstituer le déroulement précis des faits. A tout le moins, le recourant ne fait pas état d'éléments, dans les déclarations de l'intimée, laissant supposer qu'elle aurait délibérément menti aux enquêteurs, ni qu'elle aurait eu à cet égard un quelconque intérêt à dénoncer faussement le recourant, que ce soit par exemple par vengeance, ou en raison d'un intérêt financier, voire d'une recherche de reconnaissance ou de notoriété.

E. 1.4.5

Enfin, le recourant, dont il a été retenu en instance cantonale qu'il n'avait jamais été en mesure de dire s'il avait entretenu une relation sexuelle avec l'intimée et s'il l'avait contrainte à des actes d'ordre sexuel durant la nuit du 23 au 24 octobre 2014, n'en ayant pour sa part gardé aucun souvenir (cf. jugement attaqué, consid. 4.13.1 p. 22 et consid. 4.17.2.3 p. 35), ne saurait se prévaloir de sa réputation irréprochable, étayée par divers témoignages, lors même que son comportement le soir des faits dénote qu'il avait été fortement désinhibé par une consommation excessive d'alcool.

E. 1.5

Au regard de ce qui précède, la cour cantonale pouvait retenir, sans arbitraire et sans violer la présomption d'innocence, que les bribes de souvenirs revenus à l'intimée, durant la nuit du 25 au 26 octobre 2014, reflétaient des événements qu'elle avait réellement vécus l'avant-veille. Le grief du recourant doit dès lors être rejeté pour autant que recevable.

E. 2

Le recourant dénonce ensuite une violation de l' art. 189 CP .

E. 2.1

Conformément à l' art. 189 CP , se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Celui qui, dans les mêmes circonstances, contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel se rend coupable de viol au sens de l' art. 190 CP . L' art. 189 CP , de même que l' art. 190 CP , tendent à protéger la libre détermination en matière sexuelle (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; 131 IV 167 consid. 3; 122 IV 97 consid. 2b), en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener

une personne à faire ou à subir, sans son consentement, un acte d'ordre sexuel (art. 189 CP) ou une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel (art. 190 CP), par lequel on entend l'union naturelle des parties génitales d'un homme et d'une femme (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; arrêt 6B_1499/2021 du 15 août 2022 consid. 1.2). Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; 122 IV 97 consid. 2b; arrêt 6B_802/2021 du 10 février 2022 consid. 1.2). L' art. 189 CP ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; 133 IV 49 consid. 4 p. 52 et l'arrêt cité; arrêts 6B_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 1.1; 6B_802/2021 précité consid. 1.2).

E. 2.2

Le viol et la contrainte sexuelle supposent ainsi l'emploi d'un moyen de contrainte. Il s'agit notamment de l'usage de la violence. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; 122 IV 97 consid. 2b p. 100; arrêt 6B_367/2021 du 14 décembre 2021 consid. 2.2.1). Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. La violence suppose non pas n'importe quel emploi de la force physique, mais une application de cette force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; 87 IV 66 consid. 1 p. 68; arrêt 6B_367/2021 précité consid. 2.1). Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; arrêts 6B_859/2022 précité consid. 1.2; 6B_367/2021 précité consid. 2.2.1).

E. 2.3

Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle est une infraction intentionnelle. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (arrêts 6B_367/2021 précité consid. 2.2.2; 6B_643/2021 du 21 septembre 2021 consid. 3.3.4; 6B_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.4). Déterminer ce qu'une personne a su, voulu, envisagé ou accepté relève du contenu de la pensée, à savoir de faits "internes" qui, en tant que tels, lient le Tribunal fédéral (cf. art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'ils aient été retenus de manière arbitraire (ATF 142 IV 137 consid. 12; 141 IV 369 consid. 6.3). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4; arrêts 6B_367/2021 précité consid. 2.2.2; 6B_1285/2018 du 11 février 2019 consid. 2.2; 6B_968/2016 du 25 septembre 2017 consid. 2.1.2).

E. 2.4

Le recourant entend principalement faire valoir que l'absence de consentement de l'intimée n'avait pas été établie.

E. 2.4.1.1

Certes, compte tenu du comportement adopté par les intéressés le soir du 23 octobre 2014, la cour cantonale s'est affirmée convaincue que l'intimée, âgée de 35 ans au moment des faits et expérimentée sexuellement, ne pouvait qu'avoir envisagé l'éventualité d'entretenir une relation sexuelle avec le recourant une fois arrivée dans sa chambre, n'y ayant vu aucun inconvénient. Selon les termes utilisés par G. _____, le recourant et l'intimée avaient en effet "intensément flirté", alors qu'ils se trouvaient dans le bar, dansant de manière rapprochée, l'intimée se laissant, pour sa part, enlacer par le recourant sur le chemin qui menait aux toilettes, avant de le prendre dans ses bras pour faire une photo, puis rire avec lui quand elle était étendue dans la rue, situations que le témoin a qualifiées de "en ordre". Selon lui, l'intéressée était certes sous l'effet de l'alcool, mais elle parlait et marchait normalement, en sorte qu'il ne s'était pas inquiété pour elle, si ce n'était lorsqu'il l'avait perdue de vue dans la rue, et uniquement en raison de la situation politique du pays et de la présence inquiétante de soldats allemands en ville, sensation étrange qui leur avait fait convenir de rentrer ensemble à l'hôtel. De fait, l'intimée, qui, bien que reconnaissant avoir été dans un état d'ébriété, se sentait parfaitement responsable de ses actes, avait faussé compagnie à son collègue pour prendre un taxi en compagnie du recourant et était volontairement montée avec lui dans sa chambre d'hôtel. Rien au dossier ne permettait en effet de dire qu'elle avait été forcée de le faire et elle-même ne le soutenait pas (cf. jugement attaqué, consid. 4.17.4.2 p. 43).

E. 2.4.1.2

Certes également, selon la cour cantonale, l'intimée n'y avait pas non plus vu de problèmes le lendemain des faits, lorsqu'à son réveil dans la chambre du recourant, bien que n'ayant gardé aucun souvenir de la nuit précédente, elle avait très clairement imaginé avoir entretenu une relation sexuelle avec lui. Ainsi, son comportement le lendemain et le surlendemain (envoi de messages rassurants au recourant, lui disant de ne pas s'inquiéter, ainsi qu'à son amie I. _____; sortie en discothèque en compagnie du recourant notamment) dénotait que l'éventualité d'une relation sexuelle entretenue avec le recourant ne lui avait pas posé de problème. Bien plutôt, à ce moment, seul l'inquiétait et la perturbait le fait de n'avoir gardé aucun souvenir d'une grande partie de la nuit en cause, comme elle l'avait fait savoir tant à G. _____, qu'à I. _____, à qui elle avait confié s'être "manifestement défoncé la gueule". Il n'en allait pas différemment lorsque, dans le courant de la journée du 24 octobre 2014, constatant la présence sur son corps d'hématomes, de griffures et autres rougeurs et ressentant les premières douleurs, l'intimée en avait informé le recourant, avant de lui dire une nouvelle fois de ne pas s'inquiéter. Il fallait en déduire que ce n'était qu'après avoir retrouvé des bribes de souvenirs, soit deux jours après les faits, que l'intimée s'était convaincue que, si elle avait entretenu une relation sexuelle complète avec le recourant le soir en question, celle-ci ne pouvait avoir été que non consentie (cf. jugement attaqué, consid. 4.17.4.3 p. 43 ss).

E. 2.4.2

Cela étant, selon la cour cantonale, une distinction devait être opérée s'agissant des différents actes qui auraient été pratiqués par les intéressés sur le plan sexuel, l'absence de

consentement de l'intimée ne pouvant pas d'emblée être retenue pour l'ensemble de ceux-ci.

E. 2.4.2.1

Aussi, s'il pouvait être déduit du récit de l'intimée, tenu pour crédible (cf. consid. 1.3 supra), que, s'agissant d'une partie des actes d'ordre sexuel, le recourant avait effectivement utilisé de contrainte pour passer outre le consentement de l'intimée (cf. consid. 2.4.2.3 infra), tel n'était pas le cas d'une éventuelle pénétration péno-vaginale, dont l'intimée n'avait pas fait état dans son récit. Au reste, à supposer qu'un acte sexuel (au sens de l'art. 190 CP) avait néanmoins eu lieu, que ce soit avant, pendant ou après les autres actes (d'ordre sexuel) décrits par l'intimée, un doute insurmontable devait subsister quant à son consentement, qui paraissait établi pour un tel acte, au regard des considérations qui précèdent (cf. jugement attaqué, consid. 4.17.4.4 p. 45). Le viol au sens de l'art. 190 al. 1 CP devait dès lors être exclu (cf. jugement attaqué, consid. 5.2.2 p. 49).

E. 2.4.2.2

Le même doute sérieux et irréductible existait quant au caractère contraint du passage des mains du recourant dans le pantalon et la culotte de l'intimée. Bien que cette dernière n'était pas en mesure de les situer ni dans le temps, ni précisément dans l'espace, les actes en question, dès lors qu'ils impliquaient qu'elle avait été vêtue, du moins en partie, ne pouvaient, en toute logique, avoir été commis qu'avant qu'elle se retrouve complètement dénudée, soit avant les actes pour lesquels la contrainte devait être retenue en droit (cf. consid. 2.4.2.3 infra). Rien dans la description de l'intimée ne permettait de retenir que le recourant avait utilisé de contrainte à cet égard. Cela pouvait d'autant moins être le cas si les actes en question s'étaient produits avant l'éventuelle pénétration péno-vaginale, à un moment où la cour cantonale ne pouvait écarter, au-delà de tout doute raisonnable la possibilité que l'intimée acceptait encore ces actes, au regard du "flirt intense" qu'elle avait entretenu avec le recourant en fin de soirée. Le doute devait, dans ce contexte, profiter au recourant (cf. jugement attaqué, consid. 4.17.5 p. 46 et consid. 5.2.1 p. 49).

E. 2.4.2.3

Pour le reste, il était établi qu'à tout le moins à partir du moment où l'intimée s'était retrouvée entièrement dénudée, le recourant avait utilisé de contrainte, puisque, selon les déclarations crédibles de celle-ci, il l'avait attrapée par les avant-bras, l'avait plaquée sur le lit en lui maintenant les mains de chaque côté, l'avait giflée et l'avait fait tomber du lit, employant ainsi la force de son corps et faisant usage de violence physique pour la mettre hors d'état de résister, alors que ses capacités de défense ne pouvaient qu'être amoindries en raison de sa forte alcoolisation. Il l'avait fait alors que l'intimée donnait des signes évidents et déchiffrables de son opposition, puisqu'elle pleurait et gémissait de douleur, de sorte qu'il n'avait pas pu lui échapper qu'elle n'était pas consentante. Le recourant devait dès lors être reconnu coupable de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 al. 1 CP pour avoir enfoncé au moins un doigt dans le vagin de l'intimée, lui avoir demandé de s'asseoir sur son visage, lui avoir pincé et tordu très fort le téton gauche ainsi que le sein droit, lui avoir enfoncé quelque chose - son pénis, un doigt ou un autre objet - dans son anus ainsi que lui avoir demandé de prendre son pénis dans la bouche (cf. jugement attaqué, consid. 5.2.1 p. 48).

E. 2.5

Cette approche doit être suivie, en tant qu'elle résulte d'une appréciation non arbitraire des éléments de preuve à disposition ainsi que d'une application correcte du droit fédéral.

E. 2.5.1

S'il pouvait certes être conçu, compte tenu du comportement adopté par l'intimée le soir des faits, que celle-ci avait au moins accepté l'éventualité, au moment d'entrer dans la chambre d'hôtel du recourant, d'entretenir une relation sexuelle avec lui, il pouvait également être compris, sans arbitraire, du récit de l'intimée qu'après avoir entrepris de son plein gré des rapports intimes avec le recourant, s'étant en particulier laissée toucher les parties génitales lorsqu'elle était encore partiellement vêtue, voire s'étant livrée à l'acte sexuel, elle n'avait ensuite plus consenti à d'autres actes, et ce, quelles qu'en fussent les raisons, au plus tard au moment où elle s'était retrouvée entièrement dénudée. Aussi, à défaut d'éléments laissant supposer que l'intimée avait accepté de se livrer à des rapports sexuels violents, impliquant des douleurs physiques dans une démarche qui pourrait être assimilée à du sadomasochisme, ce que le recourant ne prétend du reste pas, il apparaît que le recours à la violence physique, dont l'existence doit être déduite des lésions constatées médicalement sur le corps de l'intimée, avait bien été employé par le recourant pour la mettre hors d'état de résister et ainsi lui imposer des actes analogues à l'acte sexuel et des actes d'ordre sexuel, alors que, par des pleurs et des gémissements, l'intimée avait pour sa part signifié son absence de consentement.

E. 2.5.2

Sur le plan subjectif, il n'y a rien d'insoutenable à retenir que ces pleurs et gémissements, en tant qu'expression du refus de l'intimée, avaient effectivement été perçus par le recourant, ce dernier ne faisant au demeurant état d'aucun élément permettant de supposer qu'ils pourraient avoir été compris, ainsi qu'il le soutient de façon téméraire en procédure fédérale, comme l'expression d'un quelconque plaisir ressenti. L'intensité des blessures infligées dénote également une certaine insistance du recourant, dont on ne voit pas, compte tenu du contexte, qu'elle pourrait avoir été motivée par un autre but que celui de soumettre l'intimée à ses désirs, faisant à cet égard abstraction du refus clairement exprimé par cette dernière. Le recourant a ainsi bien agi avec conscience et volonté.

E. 2.5.3

Au reste, le recourant ne prétend pas qu'au regard de sa forte consommation d'alcool le soir des faits, il devait être considéré qu'il s'était trouvé en état d'irresponsabilité (art. 19 al. 1 CP) ou de responsabilité restreinte (art. 19 al. 2 CP). Certes, comme l'a relevé la cour cantonale, il était établi que l'alcool avait coulé à flot le soir du 23 octobre 2014 et que le recourant, tout comme l'intimée, étaient sous son effet lorsque les faits litigieux avaient été commis. Néanmoins, les circonstances permettaient de considérer que le recourant jouissait de toutes ses facultés lors de la commission des faits qui lui étaient reprochés. Il a ainsi été constaté qu'il avait été capable à tout le moins de rentrer à l'hôtel, puis de retrouver sa chambre, par ses propres moyens, son état n'ayant par ailleurs pas suscité d'inquiétude particulière de la part des participants à la soirée. Quant au blackout dont il avait été victime, il ne pouvait en rien présumer une incapacité même partielle de discernement, attendu que, selon l'expert privé mandaté par ses soins, la personne qui en était atteinte restait capable de s'engager dans des comportements variés et complexes, la perte de mémoire n'étant que "la conséquence d'un non-transfert de l'information sur ces comportements de la mémoire courte à la mémoire longue". Au demeurant, le recourant n'avait, à aucun moment de l'instruction, prétendu que son état alcoolisé avait influencé son comportement, pas plus qu'il ne s'était plaint de ce qu'il n'avait pas été tenu compte de cet état pour retenir une responsabilité pénale diminuée, se défendant même, en appel, avoir pu

adopter ne serait-ce qu'un comportement sexuel plus désinhibé que d'habitude sous l'effet de l'alcool (cf. jugement attaqué, consid. 7.2.1 p. 51).

E. 2.5.4

Le recourant ne soutient enfin pas que les faits auraient dû être examinés sous le prisme de l'art. 191 CP, disposition réprimant la commission d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Comme l'ont relevé les juges de première instance, suivis en cela par la cour cantonale, il n'est pas établi que le recourant avait été conscient d'abuser de l'ivresse ou de la médication de l'intimée, lui-même ayant d'ailleurs paru plus éméché qu'elle, selon G._____. Au reste, rien n'indiquait que l'intimée avait adopté un comportement laissant transparaître une incapacité de discernement ou de résistance, les personnes qui l'avaient accompagnée au cours de la soirée ne l'ayant à tout le moins pas remarqué. Il apparaissait enfin qu'elle avait été consciente au moment des faits relatés, puisqu'elle avait été en mesure de les décrire de manière détaillée et de manifester sa souffrance (cf. jugement attaqué, consid. 6 p. 50; jugement du 9 décembre 2019, consid. 11.7 p. 32 s.).

E. 2.6

Au regard de ce qui précède, la condamnation du recourant pour contrainte sexuelle doit dès lors être confirmée.

E. 3

Au surplus, le recourant ne consacre aucun développement spécifique quant à la peine qui lui a été infligée.

E. 4

Le recourant conteste en revanche les indemnités allouées à l'intimée au titre de ses conclusions civiles.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2). La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2; 143 IV 495 consid. 2.2.4; arrêt 6B_421/2022 du 13 février 2023 consid. 6.1).

E. 4.2

Le recourant se plaint de l'indemnité allouée à l'intimée pour son tort moral, en tant qu'elle a été fixée à 15'000 francs.

E. 4.2.1

L'art. 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par

le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte mais dépend aussi du degré de la faute de l'auteur ainsi de que l'éventuelle faute concomitante de la victime (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; 125 III 412 consid. 2a; arrêt 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1; 130 III 699 consid. 5.1). La fixation de l'indemnité pour tort moral est une question d'application du droit fédéral, que le Tribunal fédéral examine donc librement. Dans la mesure où celle-ci relève pour une part importante de l'appréciation des circonstances, il intervient avec retenue. Il le fait notamment si l'autorité cantonale a mésusé de son pouvoir d'appréciation, en se fondant sur des considérations étrangères à la disposition applicable, en omettant de tenir compte d'éléments pertinents ou encore en fixant une indemnité inéquitable parce que manifestement trop faible ou trop élevée. Comme il s'agit toutefois d'une question d'équité - et non d'une question d'appréciation au sens strict, qui limiterait son examen à l'abus ou à l'excès du pouvoir d'appréciation -, le Tribunal fédéral examine librement si la somme allouée tient suffisamment compte de la gravité de l'atteinte ou si elle est disproportionnée par rapport à l'intensité des souffrances morales causées à la victime (ATF 143 IV 339 consid. 3.1; 138 III 337 consid. 6.3.1 et les références citées). La possibilité de réduire une indemnité pour tenir compte d'une faute concomitante, résultant de l' art. 44 al. 1 CO , existe également dans le cas d'une indemnité pour tort moral (cf. ATF 131 III 12 consid. 8; 128 II 49 consid. 4.2). Il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre des mesures que l'on pouvait attendre de lui et qui étaient propres à éviter la survenance ou l'aggravation du dommage; autrement dit, si le lésé n'a pas pris les mesures qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait pu et dû prendre dans son propre intérêt (cf. ATF 107 Ib 155 consid. 2b; plus récemment arrêt 6B_54/2021 du 26 septembre 2022 consid. 3.1). La faute concomitante suppose que l'on puisse reprocher au lésé un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, alors qu'il n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer aux règles de la prudence (arrêt 6B_54/2021 précité consid. 3.1).

E. 4.2.2

En l'espèce, à la suite de l'autorité de première instance, la cour cantonale a pris en considération le fait que l'intimée avait gravement souffert du comportement du recourant, les abus commis par ce dernier ayant eu un impact non seulement sur sa santé physique, mais également sur sa santé mentale. La nécessité d'entreprendre un traitement psychique, sur plusieurs années, démontrait bien la gravité de l'atteinte subie à ce titre. Il devait par ailleurs être tenu compte de l'impact médiatique de la procédure, qui était prévisible dès lors que le recourant revêtait le statut de personnalité publique (cf. jugement attaqué, consid. 9.2 p. 54 s.; jugement du 9 décembre 2019, consid. 15.3.2 p. 39).

E. 4.2.3

Le recourant entend se prévaloir d'une faute concomitante (cf. art. 44 al. 1 CO) qui aurait été commise par l'intimée, laquelle doit se voir reprocher de s'être mise dans un état de forte alcoolisation, d'avoir adopté un comportement dont il pouvait déduire un consentement à des rapports sexuels ainsi que de ne pas avoir renoncé à entrer dans sa chambre d'hôtel et à

s'y dévêtir. De tels développements ne suffisent cependant pas à faire état d'un comportement blâmable de l'intimée, ni partant à établir que la cour cantonale a méconnu le droit fédéral en ne tenant pas compte d'une faute concomitante. Ils sont du reste quelque peu déplacés, cela non seulement au regard de l'importante violence physique dont le recourant a fait preuve à l'égard de l'intimée, mais également en tant qu'ils supposent qu'après avoir choisi de faire la fête, de laisser transparaître dans ce cadre une attitude prétendument aguicheuse, puis d'accepter de le suivre dans sa chambre, celle-là ne disposait plus de la possibilité de consentir librement à des rapports sexuels. De même, au regard également des actes de violence physique commis, qui dénotent l'insistance déployée par le recourant pour parvenir à ses fins, sa forte alcoolisation ne permet pas, à elle seule, de considérer que sa faute n'avait été que légère, justifiant une indemnité réduite (cf. art. 43 al. 1 CO). Le recourant ne prétend par ailleurs pas que l'indemnité allouée, à hauteur de 15'000 fr., est en soi excessive ou disproportionnée au regard des atteintes subies par l'intimée en raison de l'infraction dont il a été reconnu coupable.

E. 4.3

Le recourant conteste aussi l'indemnité de 3'500 fr., allouée à l'intimée au titre de dommages-intérêts.

E. 4.3.1

Dans ce cadre, se prévalant de violations de l'obligation de motiver (art. 29 al. 2 Cst ; art. 3 al. 2 let . c et 107 CPP) ainsi que des dispositions relatives à la détermination de l'objet de l'appel (art. 399 al. 3 et 4 et 400 al. 1 CPP), le recourant reproche principalement à la cour cantonale de ne pas avoir examiné le bien-fondé de l'indemnité requise par l'intimée, alors même qu'il avait pourtant précisé, dans sa déclaration d'appel, qu'il contestait toutes les parties du jugement de première instance, y compris celles en lien avec les prétentions civiles. Ce faisant, le recourant omet de relever que la cour cantonale a renvoyé, quant à cette question, aux considérations des premiers juges (cf. jugement attaqué, consid. 9 p. 54), faisant ainsi usage de la faculté que lui offre l' art. 82 al. 4 CPP . Il faut donc en déduire qu'aux yeux de la cour cantonale, les prétentions en dommages-intérêts formulées par l'intimée devaient lui être reconnues à hauteur de 3'500 fr., en tant qu'elles se rapportaient aux frais liés à son suivi psychologique, pour lesquels elle avait produit un justificatif, ainsi qu'à ses frais de logement et de transport en lien avec la procédure pénale (cf. jugement du 9 décembre 2019 consid. 15.2.2 p. 37). Cela étant relevé, on cherche en vain dans le mémoire de recours en matière pénale toute critique topique en lien avec cette motivation. Le recourant ne prétend pas non plus qu'il aurait fait valoir une telle critique en procédure d'appel, à laquelle il n'aurait pas été répondu.

E. 4.3.2

Par ailleurs, il est déduit du jugement attaqué que l'intimée, dans son appel joint, n'avait pas remis en cause l'indemnité de 3'500 fr. que les premiers juges lui avaient reconnue à titre de dommages-intérêts, mais uniquement celle de 15'000 fr. fixée à titre de réparation morale, qu'elle estimait devoir être augmentée à 25'000 fr. (cf. jugement attaqué, ad "Procédure" let. C p. 4, consid. 1.2.2 p. 7). Dans ce contexte, on ne voit pas que, comme le recourant le soutient également, la cour cantonale a statué ultra petita en confirmant finalement les montants alloués par les premiers juges.

E. 5

Le recourant se plaint également de la mise à sa charge de l'intégralité des frais de première instance, ainsi que du refus de la cour cantonale de lui allouer une indemnité pour ses frais de défense en première instance. Il conteste également le bien-fondé de l'indemnité allouée à l'intimée pour ses dépenses occasionnées par la procédure.

E. 5.1.1

La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1, 1^{re} phrase, CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en oeuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1). Lorsque la condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP). Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à l'autorité cantonale (arrêts 6B_1057/2021 du 10 février 2022 consid. 5.1; 6B_921/2019 du 19 septembre 2019 consid. 3.1; 6B_1240/2018 du 14 mars 2019 consid. 1.1.1; 6B_572/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 5.1.1).

E. 5.1.2

Selon l' art. 429 al. 1 CPP , si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP). L' art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l' art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (arrêts 6B_132/2022 du 3 mars 2023 consid. 2.1; 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.4.2; 6B_1090/2020 du 1^{er} avril 2021 consid. 2.1.2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1; 144 IV 207 consid. 1.8.2; 137 IV 352 consid. 2.4.2). En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l' art. 426 al. 1 ou 2 CPP , une indemnité est en règle générale exclue, alors que le prévenu y a, en principe, droit si l'État supporte les frais de la procédure pénale (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2; 137 IV 352 consid. 2.4.2).

E. 5.1.3

Aux termes de l' art. 433 al. 1 CPP , la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l' art. 426 al. 2 CPP (let. b). Selon l'al. 2, la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquiesce pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir

le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.5). Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêt 6B_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral n'intervient que lorsque l'autorité précédente a clairement excédé son pouvoir d'appréciation et que les honoraires alloués sont hors de toute proportion raisonnable avec les prestations fournies par l'avocat (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1 p. 169; arrêt 6B_284/2022 du 16 novembre 2022 consid. 5.1).

E. 5.2

Le recourant soutient que les frais mis à sa charge auraient dû être réduits compte tenu de son acquittement des chefs de viol (art. 190 CP) et d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP) ainsi que pour une partie des faits qui lui étaient reprochés sous l'angle de l'infraction de contrainte sexuelle (passage des mains dans la culotte et le pantalon de l'intimée; art. 189 CP). En l'occurrence, il peut être déduit du jugement attaqué que l'instruction pénale, soit en particulier les diverses expertises ainsi que les auditions menées dans ce cadre, a essentiellement visé à déterminer le déroulement de la soirée, puis de la nuit du 23 au 24 octobre 2014 et, à cet égard, la crédibilité du récit de l'intimée ayant donné lieu à l'ouverture de l'instruction pénale contre le recourant, dont il est constant qu'il n'avait pour sa part aucun souvenir des faits. Or, il a pu en définitive être établi, au terme de cette instruction, puis de la procédure de jugement, que le recourant devait être déclaré coupable de contrainte sexuelle (art. 189 CP) pour une large majorité des faits dénoncés par l'intimée. Cela étant rappelé, il paraît que les accusations des chefs des art. 190 et 191 CP ainsi que pour une partie des faits abordée sous l'angle de l' art. 189 CP , pour lesquelles le recourant a bénéficié d'un acquittement, n'a pas donné lieu à des frais supplémentaires, ou tout au plus de manière marginale, que ce soit s'agissant de mesures d'instruction qui auraient dû être menées spécifiquement sur ces aspects ou de développements factuels ou juridiques complexes à ces égards menés dans le jugement de première instance. A tout le moins, le recourant ne démontre pas dans quelle mesure cela aurait été le cas. Dans ce contexte, la cour cantonale pouvait valablement estimer, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en la matière, qu'il se justifiait de mettre l'intégralité des frais de première instance à charge du recourant.

E. 5.3

Le recourant fait en outre grief à la cour cantonale de lui avoir fait supporter les frais imputables à la traduction de documents de l'allemand au français. En tant que le recourant se prévaut de l' art. 426 al. 3 let. b CPP , il ne démontre pas en quoi, au regard de cette disposition, il devait être considéré comme un allophone, à savoir une personne dont la langue maternelle est différente de la langue officielle de la communauté dans laquelle elle se trouve (cf. JOËLLE FONTANA, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., 2019, n° 5 ad art. 426 CPP), alors qu'il est établi que la langue maternelle du recourant est le français et que la procédure s'est déroulée dans cette langue. Il est en outre déduit du jugement de première instance que la traduction de documents depuis la langue allemande, à savoir en particulier celle des actes de procédure menés en Autriche, avait été demandée par le conseil du recourant pour sa bonne compréhension, le recourant maîtrisant pour sa part suffisamment l'allemand, langue dans laquelle il s'exprime couramment (cf. jugement du 9 décembre 2019, consid. 16.2 p. 40). Dès lors notamment que le recourant et

l'intimée communiquaient bien dans cette langue dans les messages électroniques reproduits dans le jugement attaqué, c'est en vain que le recourant se prévaut d'arbitraire quant aux constatations cantonales en lien avec son niveau linguistique. Au surplus, le recourant ne prétend pas qu'il aurait dû être dispensé des frais de traduction au seul motif que son conseil ne maîtrisait pas suffisamment l'allemand, étant observé qu'il s'agit en l'occurrence d'une langue officielle tant sur le plan fédéral que cantonal.

E. 5.4

Par ailleurs, dans la mesure où, dans le contexte de l' art. 426 al. 3 let. a CPP , le caractère objectivement inutile ou erroné des actes de procédure doit être considéré a priori (ex tunc ; arrêts 6B_1321/2022 du 14 mars 2023 consid. 2.1; 6B_832/2020 du 22 février 2021 consid. 4.1 et les références citées; 6B_1255/2016 du 24 mai 2017 consid. 1.3), le recourant ne saurait se prévaloir de cette disposition pour demander à être dispensé des frais liés aux expertises dont les conclusions auraient en définitive été écartées.

E. 5.5

Enfin, le recourant devant supporter l'intégralité des frais de procédure en application de l' art. 426 CPP , l'absence d'indemnisation à titre de l' art. 429 CPP ne viole pas le droit fédéral. De même, dès lors que l'intimée a obtenu gain de cause pour une grande part des conclusions qu'elle avait prises tant sur le plan pénal que civil, elle pouvait prétendre à une indemnité au sens de l' art. 433 CPP , sans que, compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont dispose la cour cantonale, ni l'acquiescement partiel du recourant, ni l'admission partielle de sa conclusion en allocation d'une indemnité à titre de réparation morale (15'000 fr. obtenus sur les 25'000 fr. demandés), ne consacre des circonstances décisives. Le recourant n'explique au demeurant pas en quoi, au regard de l'ampleur de la procédure, l'indemnité de 17'793 fr. 40, allouée à l'intimée à titre de l' art. 433 CPP , était disproportionnée.

E. 5.6

Les griefs du recourant en lien avec les frais et indemnités en lien avec la procédure de première instance sont ainsi infondés.

E. 6

Le recourant se plaint de ne pas avoir été indemnisé pour ses frais liés à l'exercice de ses droits en procédure d'appel.

E. 6.1

L' art. 436 al. 1 CPP prévoit que les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Le renvoi de l' art. 436 al. 1 CPP aux art. 429 à 434 CPP ne signifie pas que les indemnités doivent se déterminer par rapport à l'issue de la procédure de première instance. Au contraire, elles doivent être fixées séparément pour chaque phase de la procédure, indépendamment de celle de première instance. Le résultat de la procédure de recours (respectivement d'appel) est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2; arrêts 6B_2/2021 du 25 juin 2021 consid. 1.1; 6B_1324/2015 du 23 novembre 2016 consid. 2.2). Quand bien même l' art. 436 CPP ne le prévoit pas expressément, le droit à l'indemnité pour les frais de défense en procédure de recours dépend de la question de savoir si l'intéressé obtient gain de cause ou succombe (arrêt 6B_380/2021 du 21 juin 2022 et les références citées).

E. 6.2

Le requérant entend faire valoir qu'il a obtenu partiellement gain de cause en procédure d'appel, dès lors que la cour cantonale a réduit de 4 mois la peine privative de liberté qui a été infligée en première instance, celle-ci étant passée de 24 mois à 20 mois.

E. 6.2.1

Il apparaît néanmoins que la réduction de la quotité de la peine avait exclusivement été motivée par le fait que plus de deux ans s'étaient écoulés depuis le jugement de première instance, en sorte que la procédure de seconde instance avait excédé le délai raisonnable au regard de l' art. 6 par. 1 CEDH (cf. jugement attaqué, consid. 7.2.3 p. 52), la peine de 24 mois ayant par ailleurs été considérée par la cour cantonale comme n'étant en soi ni déséquilibrée, ni excessive (cf. jugement attaqué, consid. 7.2.2 p. 52). Cela étant relevé, il ne ressort pas du jugement attaqué qu'à l'inverse du ministère public (cf. jugement attaqué, ad "Procédure" let. C p. 4), le requérant avait pris une conclusion en lien avec le constat d'une violation du principe de célérité, celui-ci s'étant bien plutôt limité à conclure à son acquittement, sans revenir spécifiquement sur la quotité de la peine qui avait été prononcée par les premiers juges (cf. jugement attaqué, consid. 7 p. 50). Dans un tel contexte, la cour cantonale pouvait considérer que le requérant n'avait pas obtenu gain de cause en procédure d'appel, même partiellement.

E. 6.2.2

Pour le reste, il a été valablement pris en considération qu'à l'instar des appels du requérant et du ministère public, l'appel joint de l'intimée avait également été rejeté, de sorte que chacun devait supporter ses propres frais d'intervention (cf. jugement attaqué, consid. 10.2.2 p. 57), sans qu'il y avait par ailleurs matière à opérer de compensation entre les indemnités éventuellement dues par les parties. Le grief doit dès lors être rejeté.

E. 7

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Le requérant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.